AR Prefecture

006-210601365-20230808-2023040803-DE
Reçu le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023

MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL
SEANCE DU 04 AOÛT 2023
L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE QUATRE AOÛT A 20H30
Délibération 2023-04-08-03

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration		Commentaires
Christophe BRUNENGO	☒	☐	☐		
Eliane ALBIN	☒	☐	☐		
Renaud DETOEUF	☒	☐	☐		
Martine FERRERO	☒	☐	☐		
David BOUSSEAU	☒	☐	☐		
Christine COSENTINO	☐	☒	☒	Eliane ALBIN	
Michel POGGI	☒	☐	☐		
Nicole RAIBAUT	☒	☐	☐		
Martine CHAVONET	☒	☐	☐		
Michel CHAMPOUSSIN	☒	☐	☐		
Khédidja OUNIS VANPOUCHE	☒	☐	☐		
Laurence GIRAUD	☐	☒	☒	Martine FERRERO	
Richard COLSON	☐	☒	☒	Christophe BRUNENGO	
Livia VERET	☐	☒	☒	Jean-Mario LORENZI	
Véronique TROCH	☒	☐	☐		
Nicolas CROO	☐	☒	☐		
Marianne GERMANO ORFAO	☐	☒	☒	Martine CHAVONET	
Cyril BLANSCHE	☒	☐	☐		
Nicolas REY	☐	☒	☐		
Lucas CHAREF	☒	☐	☐		
Jean-Pierre PEGLION	☒	☐	☐		
Thierry GRIMONT	☐	☒	☒	Jean-Pierre PEGLION	
Brigitte SCOTTO LOMASSèSE	☒	☐	☐		
Jérôme BERETTI	☒	☐	☐		
Christophe DECADI	☒	☐	☐		
Eliane CAMOSSETTO MUNOZ	☒	☐	☐		

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF

OBJET Convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de Demain » (PVD) et la gestion des contributions de la Banque des Territoires (BDT) / Agence06- Commune de SOSPEL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération N° 24 de la commission permanente du 18 décembre 2020, le département des Alpes Maritimes a autorisé son Président à signer une convention de partenariat opérationnel avec la

AR Prefecture

006-210601365-20230808-2023040803-DE
Reçu le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023

Banque des Territoires pour la mise en œuvre des contributions de la caisse des dépôts Banque des Territoires au programme PVD. Afin d'intervenir au plus près des commune lauréates du programme PVD, dont la commune de SOSPEL, le département à délégué à l'agence d'ingénierie départementale la mise en œuvre de ce programme.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente de l'Agence d'Ingénierie Départementale des Alpes Maritimes.

Suite à l'établissement d'une convention, jointe au présent document, l'Agence interviendra pour apporter une assistance technique, juridique et financières aux communes lauréates mais aussi de leurs apporter les conseils nécessaires pour la prise de décision et la réalisation de leurs projets.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du programme PVD entre l'Agence06 et la commune de Sospel.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à signer cette convention avec l'agence 06 et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Votes		*Commentaires*
Pour	*25*	
Contre	*00*	
Abstention	*00*	

Le Maire

Le secrétaire de séance

Mairie de SOSPEL 06380 SOSPEL

AR Prefecture
006-210601365-20230808-2023040803-DE
Reçu le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023

Convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre du Programme PVD

et la gestion des contributions de la Banque des Territoire

Agence 06 – commune de SOSPEL

Entre les soussignés,

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représentée par **Charles-Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 16/12/2021. ;

Ci-après désigné « L'AGENCE »

Et

La commune de **SOSPEL**, dont le siège est Hôtel-de-ville, Place Saint-Pierre 06380 SOSPEL, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

;

Ci-après désigné « LA COMMUNE »

PREAMBULE

Le programme « Petites villes de demain » (ci-après PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme a pour objet de permettre aux communes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de piloter celui-ci sur la durée d'un mandat municipal.

Par une délibération n°24 de la commission permanente du 18 décembre 2020, le Département des Alpes-Maritimes a autorisé son président à signer une convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts Banque des territoires au programme petites villes de demain (« PVD »).

Afin d'intervenir au plus près des communes lauréates, le Département a délégué à l'Agence d'ingénierie départementale la mise en œuvre de ce programme.

La Commune de SOSPEL a été désignée comme lauréate du programme PVD. Elle est adhérente de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

Au titre de la présente convention l'Agence intervient pour apporter une assistance technique, juridique et financière aux communes lauréates notamment pour l'élaboration des diagnostics par les communes lauréates mais aussi de leurs apporter les conseils nécessaires pour la prise de décision et la réalisation de leurs projets.

AR Prefecture
006-210601365-20230808-2023040803-DE
Reçu le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023

Il est rappelé que les services rendus aux adhérents par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dit de "quasi-régie" et sont exonérées de mise en concurrence.

Vu la convention d'adhésion au programme PVD ;

Vu la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la caisse des dépôts au programme Petites villes de Demain ;

Vu les statuts de l'Agence 06 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du programme PVD entre l'Agence et la commune de SOSPEL. Elle définit les modalités d'accompagnement technique de l'Agence auprès des communes lauréates ainsi que le reversement des subventions destinées au co-financement accordées par la Banque des territoires et de suivi du programme PVD.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention d'adhésion PVD.

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

2.1 Engagements de l'Agence

Au titre de la présente convention, l'Agence intervient pour la mise en œuvre du programme PVD pour le compte du Département. A ce titre, elle a pour mission de :

- Solliciter le déclenchement pour le compte des bénéficiaires de missions d'expertises intégralement prises en charge par la BDT sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national ;
- Déployer l'offre d'ingénierie de la Banque des Territoires ;
- Assurer l'information des bénéficiaires sur les contributions de la BDT au programme PVD ;
- Apporter une assistance technique ; l'aide à la rédaction des cahiers des charges ; la réalisation et le suivi des consultations le cas échéant ; le montage opérationnel et juridique auprès des bénéficiaires ;

AR Prefecture
006-210601365-20230808-2023040803-DE
Reçu le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023
ALPENCE06
L'INGÉNIERIE AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

- Réaliser l'instruction de leurs demandes en s'appuyant sur le référentiel PVD d'ingénierie territoriale (annexe 1) ;
- Présenter les dossiers aux instances décisionnelles ;
- Préparer les éléments nécessaires aux conventionnements ;
- Suivre le dispositif conformément aux modalités du programme PVD ;
- Pour les années 2021 à 2023, la possibilité d'utiliser par demande explicite des communes concernées, les financements de la BDT pour cofinancer des études d'aménagement en lien avec le contexte de reconstruction ;
- Assurer un suivi de la bonne utilisation des subventions octroyées aux communes bénéficiaires et à fournir à la Caisse des Dépôts toute information et tout document rendant compte de sa mission, du déroulement du programme PVD et de la réalisation de ses engagements ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions et à communiquer, sur demande des services opérationnels concernés de la BDT les contrats de subvention signés avec les bénéficiaires ;

Lorsque le projet aura fait l'objet de l'accord de l'instance décisionnelle de la BDT, et après conventionnement avec l'Agence, celle-ci pourra :

- Effectuer le versement des fonds octroyés par la Banque des Territoires à la commune dans le cadre du programme PVD ;
- Assurer un suivi de la bonne utilisation des subventions de cofinancement de la Banque des Territoires octroyées à la commune.

En outre, l'Agence peut intervenir auprès de la commune lauréate afin de lui fournir une assistance technique, juridique et financière au titre du programme PVD et s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte au maître d'ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques d'une opération et des documents élaborés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises. Elle apporte une assistance pour les prises de décisions, cependant, l'Agence n'a pas vocation à se substituer au maître d'œuvre.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

2.2 Engagement de la commune

La commune s'engage à la :

- Bonne collaboration des partenaires : facilitation des échanges, partages des informations ;
- Participation effective à l'ensemble des réunions ;

AR Prefecture
006-210601365-20230808-2023040803-DE
Reçu le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023

- Désignation d'un représentant de la commune chargé de participer à l'ensemble des réunions ;
- Transmission de l'ensemble des éléments, informations et documents relatifs aux projets dans les sept jours avant chaque réunion des comités techniques et de pilotage et dans les quinze jours avant la réunion de l'instance décisionnelle de la Banque des territoires ;
- Bonne utilisation des aides de la Banque des territoires uniquement pour les opérations qui auront fait l'objet d'une convention de subvention.

ARTICLE 3 : Suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Instances et programmation

Une fois par semestre minimum un comité de suivi de la convention réunissant les deux parties sera organisé afin de :

- Définir le plan de charges semestriel (identification des besoins, priorisation, répartition des rôles de chacun, définition des jalons, calendrier) ;
- Préparer le conventionnement des différentes études et opérations d'assistance à maitrise d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi technique et financier des études co-financées par la BDT

3.2 Mise en œuvre

Il sera distingué :

➢ Les études et missions d'expertises intégralement prises en charge par la BDT qui sont déclenchées sur demande de l'Agence ;

➢ Les études bénéficiant d'un cofinancement de la BDT au titre du programme PVD et pour lesquelles la commune lauréate peut solliciter l'assistance de l'Agence pour la rédaction de ses cahiers des charges, la consultation des opérateurs et le montage opérationnel du dossier.

Chaque étude stratégique et opérationnelle co-financée par la BDT fera l'objet d'une « Convention de subventionnement – PVD » avec l'Agence 06 précisant :

- La description du projet : l'objet et objectifs de l'étude, les livrables, la méthodologie, le calendrier envisagés ;
- Les missions confiées à l'Agence06 ;
- Les obligations respectives des parties ;
- Le plan de financement ;
- Les modalités de versements des co-financements ;
- L'assurance et responsabilités ;
- L'entrée en vigueur et durée ;
- La résiliation, avenants et litige.

AR Prefecture
006-210601365-20230808-2023040803-DE
Reçu le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée totale du programme PVD.
En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée d'un commun accord par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Pour les « études stratégiques et opérationnelles PVD » co-financées par la BDT

1. Financement des études

Le montant des subventions de cofinancement est fixé à un montant indicatif de 100 000 euros par territoire PVD pour la durée de l'ensemble du programme 2020-2026.

Le montant maximal du financement apporté par la caisse des dépôts/Banque des Territoires au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 80% au maximum du coût réel de l'étude.

Le montant de la subvention de cofinancement des études est fixé par l'Instance décisionnelle de la BDT.

Le cahier des charges de chaque étude qui sera soumise à l'accord préalable de la BDT ne devra avoir fait l'objet d'aucune objection.

2. Financement des frais engendrés par l'exécution des engagements des parties

Les parties s'accordent à honorer leurs engagements à leurs propres frais, sans que les tâches nécessaires à leur réalisation n'appellent de rémunération supplémentaire d'aucune sorte.

3. Versements

Le versement des subventions de cofinancement des études aura lieu sur la base d'une convention de subventionnement conclue entre les parties.

ARTICLE 6 : Résiliation, avenants et litige

6.1 Résiliation :

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

Toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et en l'absence d'accord amiable entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

L'Agence peut résilier la présente convention dans les conditions ci-dessus visées dès lors notamment en cas de non-respect des stipulations de la présente convention.

AR Prefecture
006-210601365-20230808-2023040803-DE
Reçu le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, notamment en cas de refus, de la part de la commune, de transmettre les pièces demandées par l'Agence. Si un projet en cours de réalisation est suivi par les deux parties, celles-ci conviendront de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

Résiliation à l'initiative de la commune

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la commune peut résilier la présente convention dans le respect des conditions ci-dessus visées.

Si tel est le cas, les parties conviennent de manière amiable des conditions de cette résiliation permettant d'achever la réalisation du projet en cours.

6.2 Avenants :

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

6.3 Litiges :

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux,

À …

Le …

L'Agence06	**La commune de SOSPEL**
Le Président	**Le Maire**

Mairie de SOSPEL 06380 SOSPEL